

ARRETE MUNICIPAL N°AT2025-50
FEU D'ARTIFICE A L'OCCASION DU MARCHE DE NOEL
LE 7 DECEMBRE 2025

La Maire de MORIENVAL (Oise),

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret 90-887 du 1^{er} octobre 1990 modifié, portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992, relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994, relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2008, relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de groupe K4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant qu'à l'occasion du tir du feu d'artifice, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

FEU D'ARTIFICE

Article 1 :

La commune de Morienval organise le dimanche 7 décembre 2025 à compter de 18h00 le tir d'un feu d'artifice, dans la cours du périscolaire.

Article 2 :

L'organisation du tir sera sous la responsabilité de la société « BUNY ARTIFICE », siège social à Beauvais (60000), et de son artificier en la personne de Monsieur Gérard BUNY, qui est chargé de superviser les opérations de transport et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements.

Article 3 :

La zone de tir comprise dans la cours du périscolaire sera délimitée par Monsieur Gérard BUNY et interdite à toutes personnes non autorisées.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

Le périmètre de sécurité se situant dans la cours du périscolaire, sera matérialisé par un barrièrage, de sorte qu'aucun spectateur ne puisse le franchir par inadvertance et ce, dès l'installation du pas de tir. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 4 :

Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier de la société « BUNY ARTIFICE » dès le tir terminé.

DISPOSITIF DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 7 :

Le stationnement et la circulation seront interdits du samedi 6 décembre 2025 à 21h00 jusqu'au dimanche 7 décembre 2025 à 20h00 dans les rues suivantes :

- Place des Tilleuls,
- Place de l'église,
- Rue de la poste,
- Parking de la mairie,
- Rue des 3 couronnes,
- Rue des Lombards.

VIGIPIRATE

Article 8 :

Dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, urgence attentat, les voies suivantes seront barrées et interdites au stationnement et à la circulation, du samedi 6 décembre 2025 à 21h00 jusqu'au dimanche 7 décembre 2025 à 20h00.

Des blocs béton seront installés dans les rues suivantes :

- Rue de la poste,
- Rue des 3 couronnes,
- Rue des Lombards.

Article 9 :

Concernant les bruits et nuisances sonores, le présent règlement déroge expressément à l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement du marché de Noël conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même Code. En effet, les nuisances sonores engendrées ont pour origine une activité culturelle ou de loisirs organisés de façon ponctuelle et encadrées dans le cadre du présent règlement.

Article 10 :

Toutes personnes en infractions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la commune.

Article 12 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienval, le 24 novembre 2025

Dorothée RULENCE,

Maire de Morienval



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

25/11/2025

